

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENTAmendement 8
*Article 9 ter (nouveau)***Article 9 ter*****Incidences économiques et opérationnelles***

La Commission procède à une enquête approfondie portant sur la perte de revenus et le déplacement de l'effort escomptés découlant de la réduction de l'effort de pêche induite par le présent règlement. Les résultats de cette enquête sont transmis au Conseil, ainsi que les recommandations visant à minimiser toute incidence négative sur la conservation des stocks ou la viabilité des entreprises de pêche affectées.

Amendement 7
Annexe I

| Nom scientifique | Nom commun | Nom scientifique | Nom commun |
|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Aphanopus carbo | Sabre noir | Aphanopus carbo | Sabre noir |
| Apristuris spp. | Holbiches | Apristuris spp. | Holbiches |
| Argentina silus | Grande argentine | Argentina silus | Grande argentine |
| Beryx spp. | Béryx | Beryx spp. | Béryx |
| Brosme brosme | Brosme | supprimé | |
| Centrophorus granulosus | Squale chagrin commun | Centrophorus granulosus | Squale chagrin commun |
| Centrophorus squamosus | Squale chagrin de l'Atlantique | Centrophorus squamosus | Squale chagrin de l'Atlantique |
| Centroscyllium fabricii | Aiguillat noir | Centroscyllium fabricii | Aiguillat noir |
| Centroscyrnus coelolepis | Requin portugais | Centroscyrnus coelolepis | Requin portugais |
| Coryphaenoides rupestris | Grenadier de roche | Coryphaenoides rupestris | Grenadier de roche |
| Dalatias licha | Squale liche | Dalatias licha | Squale liche |
| Deania calceus | Squale savate | Deania calceus | Squale savate |
| Etmopterus princeps | Sagre rude | Etmopterus princeps | Sagre rude |
| Etmopterus spinax | Sagre commun | Etmopterus spinax | Sagre commun |
| Galeus melastomus | Chien espagnol | Galeus melastomus | Chien espagnol |
| Galeus murinus | Chien islandais | Galeus murinus | Chien islandais |
| Hoplostethus atlanticus | Hoplostète orange | Hoplostethus atlanticus | Hoplostète orange |
| Molva dypterygia | Lingue bleue | Molva dypterygia | Lingue bleue |
| Molva molva | Lingue | supprimé | |
| Pagellus bogaraveo | Dorade rose | Pagellus bogaraveo | Dorade rose |
| Phycis spp. | Phycis | Phycis spp. | Phycis |

P5_TA(2002)0466

Compétences et mobilité

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant le Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité (COM(2002) 72 – C5-0287/2002 – 2002/2147(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 72 – C5-0287/2002),
- vu les articles 39, 40, 149 et 150 du traité CEE,

Jeudi, 10 octobre 2002

- vu les règlements (CEE) du Conseil n° 1408/71 du 14 juin 1971 ⁽¹⁾ et n° 574/72 du 29 mars 1972 ⁽²⁾ relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
 - vu la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾,
 - vu le rapport final de la Task Force de haut niveau sur les compétences et la mobilité, du 14 décembre 2001,
 - vu le document de travail des services de la Commission concernant la situation sociale dans l'Union européenne (2002) (SEC(2002) 593),
 - vu la communication de la Commission au Conseil «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous» (COM(2001) 116),
 - vu sa résolution du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous» ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 4 juillet 2002 sur la communication de la Commission «Renforcer la dimension locale de la stratégie européenne pour l'emploi» (COM(2001) 629) ⁽⁵⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 et du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0313/2002),
- A. considérant que, aux termes de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁶⁾, «toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée; tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre»,
- B. considérant que le Conseil européen de Stockholm a souligné l'importance de mettre en œuvre des politiques visant à éliminer les entraves à la mobilité de la main-d'œuvre entre les États membres, afin de créer des marchés européens du travail ouverts à tous et d'encourager l'acquisition de compétences par les travailleurs de l'Union,
- C. considérant que la structure professionnelle et l'éventail des compétences de la main-d'œuvre constituent des variables cruciales pour expliquer les différences entre les régions européennes en matière de création d'emplois,
- D. considérant que les entreprises novatrices, dans le secteur des services et de l'environnement par exemple, peuvent apporter une contribution essentielle à la mobilisation du potentiel de la société fondée sur la connaissance pour créer des emplois de haute qualité,
- E. considérant que la responsabilité principale de la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie au sein des entreprises revient aux partenaires sociaux et que la négociation collective est l'instrument par excellence permettant l'identification des conditions conduisant à la promotion de l'accès à la formation et au développement des qualifications et compétences de tous les salariés,
- F. considérant que les secteurs de haute technologie sont dominés par les hommes, qui y représentent près des deux tiers des effectifs,

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

⁽⁴⁾ JO C 177 E du 25.7.2002, p. 330.

⁽⁵⁾ P5_TA(2002)0373.

⁽⁶⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

- G. considérant que la mobilité transfrontalière reste entravée par des obstacles non négligeables dans le domaine des pensions complémentaires et considérant qu'il importe de renforcer la coordination en matière de sécurité sociale dans l'UE, à travers la réactualisation, la simplification et l'extension du règlement (CEE) n° 1408/71 (qui, toutefois, ne couvre pas les régimes de pension professionnelle non obligatoires) et la directive 98/49/CE ne règle que certains des problèmes; qu'à ces obstacles s'ajoutent ceux liés à la diversité des régimes fiscaux opposables spécialement aux travailleurs frontaliers,
- H. considérant les conclusions du Sommet de Lisbonne, ratifiées par le Sommet de Barcelone, et selon lesquelles, pour que l'Europe puisse devenir «l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale», un plus grand nombre d'Européens doivent acquérir des compétences dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- I. considérant qu'il convient de tenir soigneusement compte de la nécessité de promouvoir la mobilité lors de l'examen de toute disposition législative, en particulier de dispositions en matière d'emploi et d'ordre social,
- J. considérant que, même s'ils restent faibles, les flux migratoires intra-communautaires ont néanmoins progressé ces dernières années dans un certain nombre d'États membres et que l'apport migratoire deviendra de plus en plus nécessaire pour compenser au moins en partie la baisse de la population en âge de travailler,
- K. considérant que c'est le manque d'emplois qui préoccupe plus de 18 millions de personnes au chômage dans l'UE, et non l'insuffisance de la mobilité professionnelle, les faibles niveaux de mobilité géographique ou l'insuffisance de l'information sur la mobilité,
- L. considérant que la cause d'une grande proportion du chômage dans les PECO est due à des problèmes structurels, auxquels les entreprises se heurtent lorsqu'elles recherchent avec difficulté des travailleurs hautement qualifiés, et qui favorisent «l'exode des cerveaux» de ces pays vers les États membres de l'UE,
- M. considérant que, dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁽¹⁾, la Commission a reconnu la nécessité de progresser sur la voie d'une reconnaissance mutuelle des qualifications,
- N. considérant que le recrutement à des postes temporaires peut contribuer à promouvoir la mobilité, comme le suggère la Commission dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires⁽²⁾;
1. se félicite du nouveau plan d'action de la Commission et du fait que celui-ci s'inscrit dans la lignée de sa recommandation concernant les grandes orientations économiques pour 2002, lesquelles ont à nouveau préconisé la suppression des obstacles à la mobilité géographique et professionnelle; souligne toutefois que le plan d'action précité de 1997 répondait aux mêmes objectifs et n'a été que partiellement mis en œuvre; forme le vœu que ce nouveau plan d'action aura un impact plus substantiel sur la vie quotidienne des citoyens, y inclus des travailleurs migrants; forme le vœu que les États membres répondront sur le fond à ce Plan d'action en mettant en œuvre toutes les réformes structurelles requises afin qu'il puisse être couronné de succès; demande à la Commission d'ajouter à la communication une annexe indiquant la façon dont elle a incorporé dans cette communication la politique d'intégration de la dimension des genres à l'ensemble des politiques, plans et mesures;
2. déplore l'absence de calendrier précis de la réalisation des objectifs et des actions du Plan d'action et invite la Commission à l'informer de la fixation de celui-ci;
3. soutient toute mesure visant à favoriser la mobilité géographique, pour autant que celle-ci repose sur une décision volontaire du travailleur, compte tenu que la priorité doit être l'engagement à réduire le déséquilibre régional et à garantir les droits des travailleurs à un emploi de qualité et à l'exercice de leurs droits;

⁽¹⁾ JO C 181 E du 30.7.2002, p. 183.

⁽²⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

4. insiste sur la nécessité d'étendre, de réactualiser et de simplifier la coordination en matière de sécurité sociale, en accélérant la révision du règlement (CEE) n° 1408/71; souligne, une nouvelle fois, la nécessité pour la Commission d'amorcer un dialogue avec les partenaires sociaux, y inclus ceux des pays candidats, afin d'étudier la possibilité d'arrêter un «statut du travailleur européen» recouvrant un système européen de législation du travail et de sécurité sociale pour les travailleurs avec un taux permanent de mobilité;
5. invite la Commission à veiller à une mise en œuvre plus rigoureuse de la législation communautaire existante sur la reconnaissance mutuelle des qualifications en accélérant les procédures de renvoi devant les tribunaux de première instance et les cours de justice en cas de violation persistante de cette législation par les pouvoirs publics dans les États membres; invite, en outre, tous les États membres à transposer dans leur droit interne la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
6. attire l'attention de la Commission sur l'exigence de la promotion d'initiatives et accords territoriaux pour la formation et la mobilité;
7. invite instamment la Commission et les États membres à accorder une attention particulière à la situation des jeunes quittant l'école sans diplôme et dont la proportion est, selon les États membres, comprise entre 8 % et plus de 40 %;
8. estime nécessaire que les autorités locales, vu leur rôle stratégique, soient intégrées dans la mise en place d'un réseau d'organismes consultatifs sectoriels et éducatifs en vue de rapprocher le monde du travail des systèmes d'éducation;
9. se félicite des mesures proposées par la Commission qui prévoient des moyens financiers supplémentaires pour la promotion des échanges de jeunes dans les régions frontalières, mais d'autres actions plus efficaces sont nécessaires pour diminuer les déséquilibres régionaux;
10. demande à la Commission, dans le cadre des prochaines lignes directrices pour l'emploi et de ses programmes, de proposer l'adoption par les États membres d'initiatives concrètes visant à promouvoir la création d'entreprises novatrices et la mise en œuvre de programmes de création d'emplois, notamment dans le secteur des services et de l'environnement;
11. invite les États Membres à mettre dûment en œuvre le pilier «esprit d'entreprise» des lignes directrices pour l'emploi; les États Membres doivent le soutenir avec les fonds adéquats, et renforcer la coordination en matière de formation, en favorisant la formation des travailleurs indépendants, des chefs d'entreprise, et les services de soutien qui s'adressent spécifiquement à eux;
12. se félicite de la proposition de la Commission visant à établir, d'ici 2004, un réseau d'instances consultatives des secteurs professionnel et de l'éducation en vue de renforcer la coopération entre le monde du travail et l'ensemble des systèmes d'éducation, et invite la Commission à examiner les moyens qui permettront à ce réseau de contribuer à limiter le pourcentage élevé de ceux qui, dans l'UE, quittent l'école sans qualifications reconnues;
13. invite les comités d'entreprise européens⁽¹⁾ à relancer le dynamisme de concertation et à instaurer un nouveau dialogue entre les instances élues, syndicales et européennes afin d'identifier les lignes directrices d'évaluation qui peuvent rendre possible la transposition effective de qualifications et de différentes expériences de travail; elles pourront ainsi contribuer fortement à favoriser la mobilité des travailleurs et de la formation professionnelle;
14. se félicite de l'initiative des partenaires sociaux, dans leur cadre d'action pour le développement des compétences et des qualifications tout au long de la vie, de présenter un rapport annuel des actions nationales dans les domaines prioritaires: identification des besoins, reconnaissance et validation, appui et orientation, ressources; invite, néanmoins, les États membres à élaborer leurs Pactes nationaux de formation continue en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales;
15. souligne l'importance du rôle des entreprises sociales et des partenaires sociaux aux niveaux européen, national et régional pendant toute la période de réalisation du Plan d'action et demande qu'ils soient associés à son suivi et à sa continuation ainsi qu'à ceux des initiatives particulières et invite les partenaires sociaux à conclure, dans les entreprises, des accords afin de développer des pratiques d'échange notamment dans les entreprises ayant des établissements dans plusieurs États membres;

(1) Institution du Comité d'entreprise européen: directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un Comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs; rapport sur l'état d'application de la directive COM(2000) 188.

Jeudi, 10 octobre 2002

16. invite la Commission à considérer que l'article 6 du règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen⁽¹⁾ peut constituer un important outil de recherche de solutions novatrices en vue de la promotion de la mobilité lors de la redéfinition de ses priorités thématiques;
17. estime que l'établissement d'initiatives et d'accords de formation territoriaux dans le cadre du partenariat doit avoir pour objectifs le soutien à la formation dans le secteur professionnel où les femmes sont les moins représentées ainsi que l'introduction des TIC et des nouveaux systèmes d'apprentissage assurant un accès prioritaire aux femmes, tout en garantissant des opportunités de formation et de qualification aux travailleurs âgés, aux personnes handicapées et aux autres groupes désavantagés;
18. considère le télétravail comme l'un des principaux moyens par lequel on peut exploiter l'innovation dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour empêcher une mobilité géographique non désirée du travailleur, sous réserve que les travailleurs concernés bénéficient d'une protection sociale adéquate;
19. se félicite de l'importance accordée à l'éducation interculturelle en tant que moyen de préparer les jeunes à la mobilité dans l'Union européenne et invite les États membres à veiller à informer et à former les directeurs d'établissements scolaires et les responsables de l'enseignement à propos des possibilités qu'offrent les programmes disponibles;
20. estime indispensable que les acteurs syndicaux puissent disposer d'informations pertinentes sur la société de la communication électronique et ses bouleversements sur l'organisation traditionnelle du travail, l'emploi, les activités et les pratiques syndicales; ils seront ainsi davantage en mesure d'apporter une contribution positive face à ces mutations;
21. se félicite de l'effort consenti pour rendre possible la participation transfrontalière aux régimes de pension; se félicite de la décision très récente de la Commission de lancer des consultations avec les partenaires sociaux au sujet du transfert des droits à pension complémentaire dans l'Union européenne et demande que le Parlement européen y soit aussi pleinement associé;
22. souligne qu'une solution doit être trouvée à propos de la période de stage excessivement longue pour l'ouverture des droits à pension complémentaire impliquant des droits à pension réduits pour les travailleurs mobiles et créant une discrimination à l'égard des femmes;
23. convient avec la Commission de la nécessité de permettre le transfert des droits à pension complémentaire des travailleurs migrants; souligne une fois encore qu'il importe de supprimer la double imposition et de tendre à un même système de prélèvement de l'impôt sur le revenu provenant des régimes de pension et d'exonération ou de réduction des cotisations;
24. demande avec insistance à la Commission de présenter rapidement l'évaluation, laquelle aurait déjà dû l'être en décembre 2001, prévue dans la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services⁽²⁾;
25. se félicite que la Commission ait introduit dans son Plan d'action une initiative importante qui n'échappera pas aux citoyens de l'Union européenne, à savoir la création d'une carte européenne d'assurance maladie; attend pour début 2003 sa présentation, pour une mise en œuvre en 2004;
26. observe que certains États membres recrutent d'ores et déjà activement des ressortissants de pays tiers situés hors de l'UE; estime, à cet égard, que l'accueil de travailleurs migrants peut apporter une contribution décisive à la stratégie européenne pour l'emploi et invite par conséquent la Commission et le Conseil à se conformer à l'esprit du mandat confié par le Conseil européen de Tampere et à garantir leur intégration économique, sociale et politique;
27. estime important de créer des bases de données au niveau européen qui puissent montrer effectivement toutes les formes de mobilité dans le secteur éducatif et de formation professionnelle (programmes de mobilité, séjours à l'étranger sur initiative personnelle, etc., hors/dans l'UE);

⁽¹⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.

⁽²⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

28. invite la Commission à suivre avec une grande attention les programmes de mobilité proposés aux jeunes dans leur cursus de formation (universitaire ou formation technologique), et à inciter les États membres à créer des conditions d'accueil (logement, services divers) analogues; attire l'attention de la Commission sur le fait que le coût de ces échanges est un frein objectif à la mobilité et opère une véritable sélection par rapport aux moyens financiers des jeunes;
29. souhaite que la Commission fasse des propositions efficaces pour moderniser le système EURES et l'intégrer aux services pour l'emploi des États membres, en tenant compte de l'association essentielle des autorités locales et régionales et des partenaires sociaux, de telle sorte que le centre de gravité du système EURES ne soit pas central mais se situe encore et toujours dans les régions frontalières concernées;
30. souligne qu'il est important, à ce propos, de maintenir en activité les Conseils syndicaux inter-régionaux qui intègrent d'une façon substantielle le fonctionnement du système EURES, mais qu'il est inopportun de laisser leur survie à la discrétion des différents gouvernements nationaux intéressés;
31. demande à la Commission d'inclure dans les lignes directrices pour l'emploi des critères pour la gestion des flux migratoires, ainsi que des objectifs et des actions en vue de favoriser l'intégration par l'emploi des personnes immigrées et d'aider celles-ci, ainsi que leurs familles, à s'insérer dans les communautés locales en veillant à ce qu'elles puissent bénéficier de services publics d'un niveau élevé;
32. soutient la volonté de la Commission de présenter en 2003 un rapport relatif à l'interaction entre politique d'immigration, politique de l'emploi et politique sociale;
33. souscrit à l'appel lancé par la Commission au Conseil pour que celui-ci adopte promptement les diverses directives nommées dans le Plan d'action et fait également observer qu'il faut aussi tenir compte des ressortissants des pays tiers dans des règlements tels que les règlements (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ et (CEE) n° 1408/71;
34. estime important que la Commission, dans le cadre de la stratégie de pré adhésion, aide les PECO à identifier les actions prioritaires pour réaliser une politique fortement orientée afin que les travailleurs et les demandeurs d'emploi deviennent hautement qualifiés;
35. estime qu'il est aussi important que les PECO, soutenus par les programmes de la Commission, créent leurs propres structures d'innovation et de recherche pour éviter de perdre des travailleurs hautement qualifiés. Les États membres, de leur côté, soutenus en partie par les programmes de la Commission, doivent favoriser plus visiblement les échanges des expériences avec ces pays et rester disposés à une collaboration étroite en vue de soutenir des mesures destinées à promouvoir la croissance économique et l'emploi, ainsi que la création de postes à l'échelon local;
36. invite les institutions européennes à donner l'exemple en réformant les conditions d'emploi et de rémunération des fonctionnaires et autres employés des institutions européennes et en facilitant par exemple le transfert dans le régime communautaire de pension des droits à pension acquis dans le cadre d'un précédent emploi;
37. déplore qu'il n'ait pas eu l'occasion de se prononcer sur la communication de la Commission avant sa présentation devant le Conseil européen de Barcelone;
38. fait part de son intention, si cette manière de présenter les propositions de la Commission devait se représenter, d'en tirer les conclusions qui s'imposent et d'agir en conséquence dans le contexte de la procédure budgétaire;
39. estime que les systèmes éducatifs poursuivent des objectifs plus larges et plus humains que les systèmes de formation et que, par conséquent, leur contenu ne doit pas être déterminé par des pénuries de compétences temporaires; estime par ailleurs que, outre les compétences professionnelles, les systèmes éducatifs devraient aussi encourager la sensibilisation à des cultures différentes, l'acquisition de compétences linguistiques, ainsi que la notion de citoyenneté qui, à leur tour, contribuent à accroître la mobilité;
40. souligne, dans ce contexte, l'importance que revêtent les initiatives communautaires e-Europe et e-Learning.

(¹) JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

Jeudi, 10 octobre 2002

Actions spécifiques

41. Action 1: souligne qu'il importe de garantir une offre suffisante d'enseignants motivés et possédant les compétences appropriées (spécialement dans le domaine des TIC); et qu'il est nécessaire de promouvoir les échanges d'enseignants entre les États membres et également avec les pays candidats à l'adhésion;
42. Action 2: demande à la Commission d'identifier les programmes aux niveaux national et régional qui ont permis de stimuler l'intérêt des jeunes dans le domaine des mathématiques, des sciences et de la technologie, en particulier chez les jeunes femmes; demande par ailleurs à la Commission de diffuser les exemples de bonnes pratiques;
43. Action 3: attire l'attention sur le rôle que pourrait jouer l'initiative e-Learning dans le relèvement du niveau de réussite scolaire chez les élèves vivant dans les régions rurales isolées;
44. Action 4: souligne que le réseau d'organismes consultatifs sectoriels et éducatifs qui doit être établi par la Commission devrait avoir pour objectif la diffusion des bonnes pratiques;
45. Action 6: attire l'attention sur la nécessité d'une campagne d'information visant à sensibiliser les employeurs à l'existence de récompenses européennes en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et à contribuer au prestige de telles récompenses en rendant publiques les réalisations qui ont été primées;
46. Action 18: attire l'attention sur la nécessité de mettre à profit les résultats obtenus dans le cadre de l'Année européenne des langues (2001); insiste sur le fait qu'il importe d'encourager l'apprentissage de langues étrangères chez les stagiaires suivant une formation professionnelle, pour lesquels les taux de mobilité internationale ont tendance à être inférieurs à ceux enregistrés parmi les étudiants ayant suivi une formation supérieure; et rappelle qu'il est essentiel que la Commission et les États membres mettent tout en œuvre pour favoriser l'apprentissage d'une langue étrangère dès le plus jeune âge;
47. Action 19: estime que les programmes Socrates et Leonardo da Vinci illustrent à merveille la mobilité internationale; estime également, cependant, que les efforts visant à encourager la mobilité doivent prendre davantage en considération les personnes moins bien qualifiées.

*

* *

48. invite la Commission à tenir dûment compte des conclusions du Conseil européen de Lisbonne, en particulier du fait que 60 % des femmes devraient participer au marché du travail d'ici 2010;
49. souligne que la nouvelle directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail⁽¹⁾, telle qu'elle a été revue et adoptée, permettra aux États membres de prendre des mesures positives en matière de formation professionnelle et d'emploi, dans les cas où l'un des sexes est sous-représenté, et demande à la Commission d'incorporer cette donnée à ses propositions;
50. est conscient que la mobilité des travailleurs ayant des enfants, et particulièrement des femmes, dépend dans une large mesure de la disponibilité et du coût de services tels que les crèches et les infrastructures d'éducation de bonne qualité, lesquels varient d'un État membre à l'autre et au sein même des États membres; demande que des mesures secondaires soient prises dans ces domaines en vue de réaliser les objectifs du plan d'action;
51. demande à la Commission de veiller, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, à ce que les hommes et les femmes soient représentés équitablement dans le réseau des organes consultatifs des secteurs industriel et éducatif et de tous les autres organes consultatifs à mettre en place dans le cadre du présent plan d'action;
52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.